



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PHILIPPE WIMART ROUSSEAU EN QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-21, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2122-30, R. 2122-8, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 412-6 ;

VU la délibération du conseil municipal n° 33 du 20 mars 2026 portant délégation au Maire ;

VU la délibération du conseil municipal n° 87 du 5 juin 2026 portant modification du tableau des effectifs et création d'un poste fonctionnel de Directeur général des services au 1er juillet 2026 ;

VU l'arrêté n° 478-2026 du 8 septembre 2026 portant nomination de Monsieur Philippe WIMART ROUSSEAU sur l'emploi de Directeur général des services de la Ville de Pont-Audemer à compter du 12 octobre 2026 ;

VU l'arrêté n° 0543-2025 du 17 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur JérémY ROSEAU en qualité de Directeur général des services ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la continuité des services de la commune ;

CONSIDÉRANT la prise de fonctions de Monsieur Philippe WIMART ROUSSEAU en qualité de Directeur général des services à compter du 12 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir précisément les actes qu'il est habilité à signer au nom du Maire ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de la délégation

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe WIMART ROUSSEAU, Directeur général des services de la Ville de Pont-Audemer, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour les seuls actes énumérés aux articles 2 à 5 et dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 2 : Administration générale

La délégation porte sur la signature des actes suivants :

- Les courriers de transmission non décisionnels, les lettres d'information et les réponses aux demandes de renseignements des administrations ;
- Les notes de service et les documents relatifs à l'organisation interne des services ;
- Les constats automobiles et les attestations portant déclaration de sinistre ou de responsabilité ;
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints au Maire ;
- La légalisation des signatures prévue à l'article L. 2122-30 du Code général des collectivités territoriales, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints au Maire.

Article 3 : Finances et commande publique

La délégation porte sur la signature des actes suivants :

- Le visa des bons de commande émis par les services de la Ville de Pont-Audemer ;
- Les bons de commande d'un montant n'excédant pas 10 000 € HT, émis par l'ensemble des services de la Ville de Pont-Audemer, sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires ;
- Le visa des bons de commande d'un montant supérieur à 10 000 € HT, avant leur transmission à l'autorité habilitée à les signer ;
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints au Maire, à condition que le délégataire ait la qualité de fonctionnaire de catégorie A, conformément à l'article R. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales ;
- Les correspondances non décisionnelles relatives aux finances, les réponses aux demandes de renseignements et les courriers de contestation de factures ;
- Les correspondances et formalités relatives aux marchés publics, à l'exclusion des décisions d'attribution ou de refus d'attribution des contrats.

Article 4 : Ressources humaines

La délégation porte sur la signature des actes suivants :

- Les conventions de stage ;
- Les correspondances et documents préparatoires aux procédures de recrutement des agents titulaires et contractuels, ainsi que les contrats de recrutement ;
- Les courriers et formalités relatifs aux absences, maladies, accidents du travail, maladies professionnelles et expertises médicales ;
- Les correspondances non décisionnelles relatives à la gestion du personnel, aux procédures disciplinaires, aux positions et situations des agents, notamment la disponibilité, les congés et la suspension, ainsi qu'aux renseignements statutaires.

Sont exclus les arrêtés de nomination, les promesses d'embauche des agents permanents et les décisions administratives individuelles relatives à la carrière, aux positions, aux congés, à la discipline ou à la suspension des agents.

Article 5 : Actions judiciaires et règlements amiables

Sous réserve des conditions prévues à l'article 6, la délégation porte sur :

- Le dépôt de plainte avec constitution de partie civile au nom de la commune ;
- Les actes de règlement amiable des litiges pour un montant total n'excédant pas 300 euros par litige.

Article 6 : Conditions d'exercice et formule de signature

La délégation est personnelle et limitée aux actes expressément énumérés dans le présent arrêté. Elle ne peut être subdélégée. Le Maire conserve la faculté de signer les actes concernés.

Pour les actes relevant des attributions déléguées au Maire par le conseil municipal, notamment les bons de commande et les actes mentionnés à l'article 5, la signature du délégataire est subordonnée à l'autorisation expresse du conseil municipal de déléguer leur signature aux agents. Elle s'exerce dans les limites et conditions de la délégation consentie au Maire.

La signature est précédée de la formule suivante :

« Pour le Maire et par délégation,
Philippe WIMART ROUSSEAU,
Directeur général des services »

Les actes administratifs comportant des visas mentionnent le présent arrêté portant délégation de signature.

Article 7 : Prise d'effet et abrogation de la délégation antérieure

La présente délégation prend effet le 12 octobre 2026, sous réserve de la prise effective de fonctions de Monsieur Philippe WIMART ROUSSEAU et de l'accomplissement des formalités de publication et de transmission prévues à l'article 8. Si ces conditions ne sont pas toutes réunies à cette date, elle prend effet à la date à laquelle elles le sont. Elle demeure valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée ou jusqu'à la cessation des fonctions du délégataire.

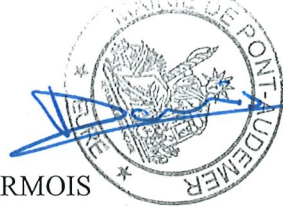
L'arrêté n° 0543-2025 du 17 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jérémy ROSEAU est abrogé à compter de la prise d'effet de la présente délégation.

Article 8 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique et transmis à Monsieur le Préfet de l'Eure. Il sera notifié à Monsieur Philippe WIMART ROUSSEAU et adressé, pour information, à Monsieur le comptable public ainsi qu'à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

Fait à Pont-Audemer, le 14 octobre 2026

Le Maire



Alexis DARMOIS